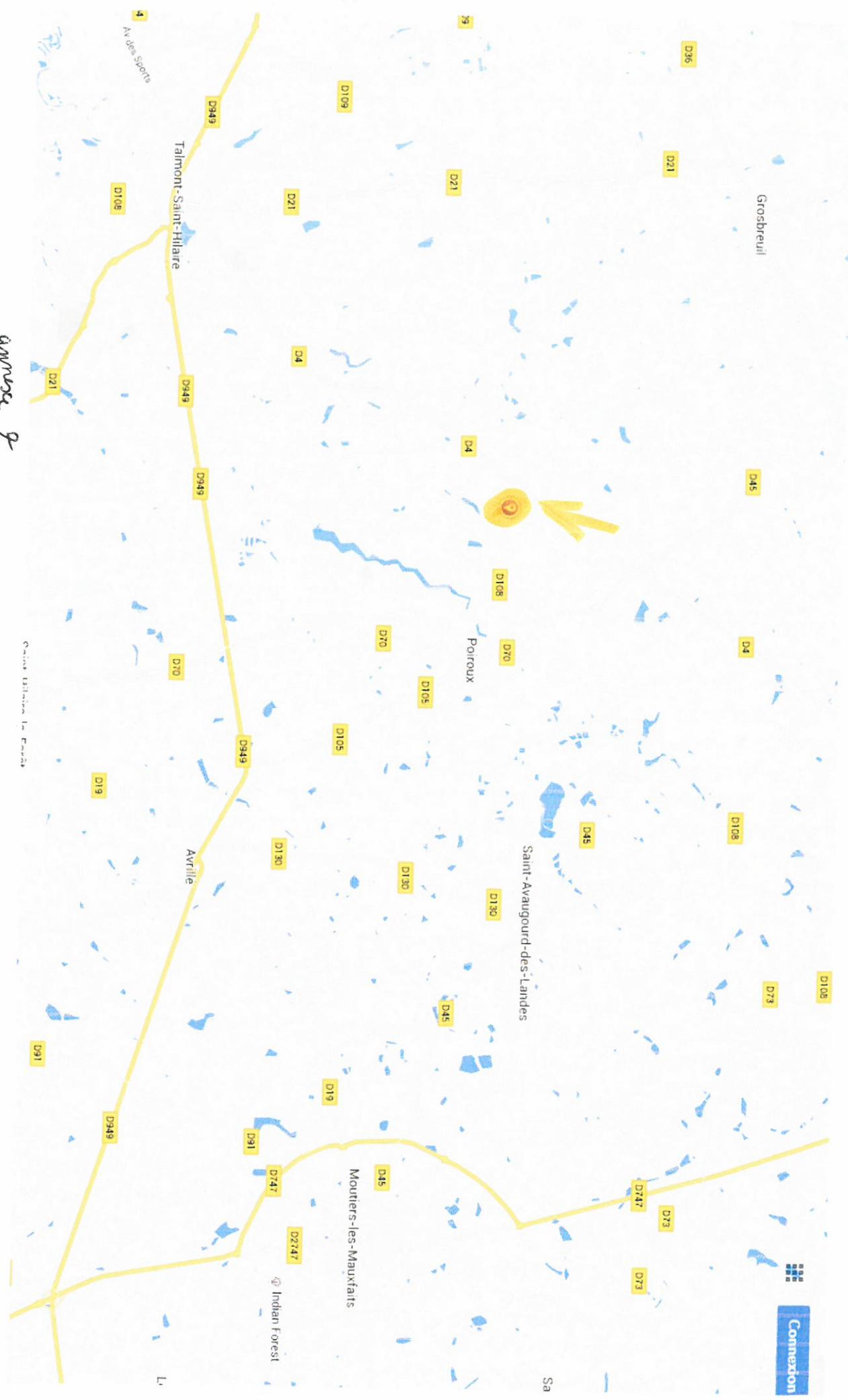
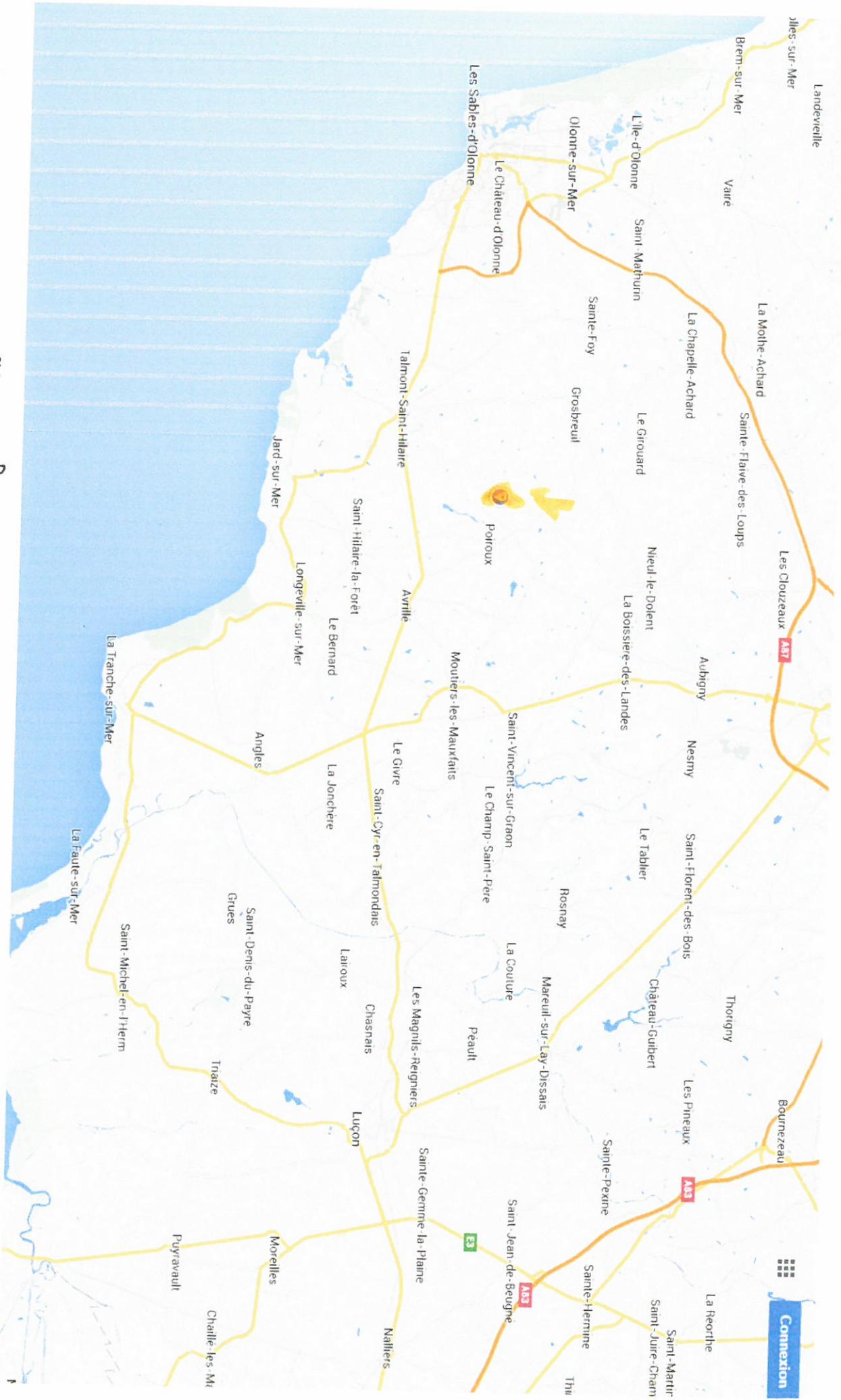


amuse p



Centre Utilisateur la Poste



Emma 2

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LES SABLES D OLLONNE
155 Rue Georges CLEMENCEAU LE
CHATEAU D'OLLONNE 85109
85109 LES SABLES D OL CEDEX
tél. 02 51 21 76 96 -fax 02 51 21 76 23
cdif.les-sables-
dolonne@dgifp.finances.gouv.fr

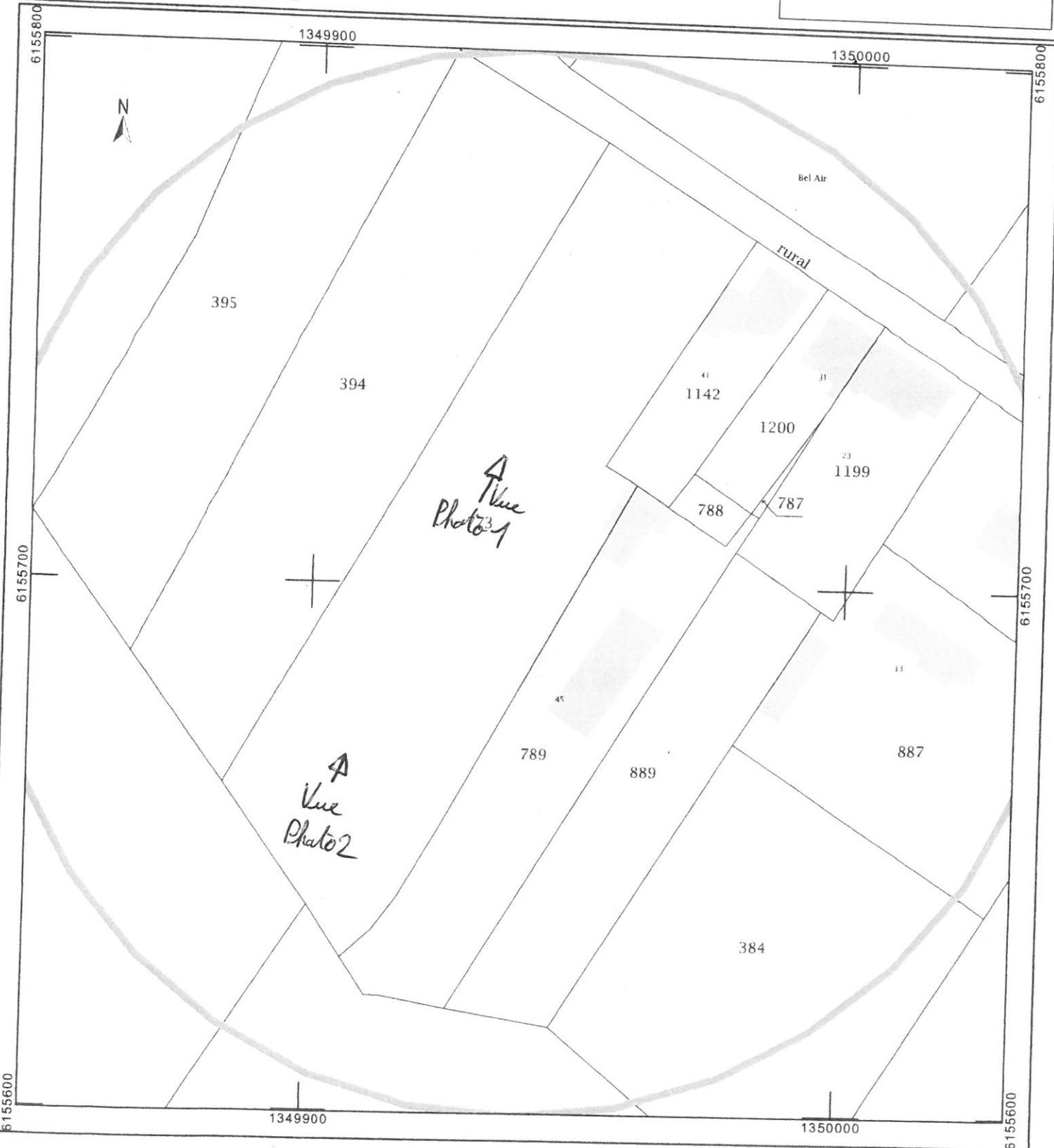
~~EU3~~

annexe 3

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

ction : B
feuille : 000 B 02
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 18/07/2015
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics



annexe 3

n°1 07/2015



n°2 07/2015

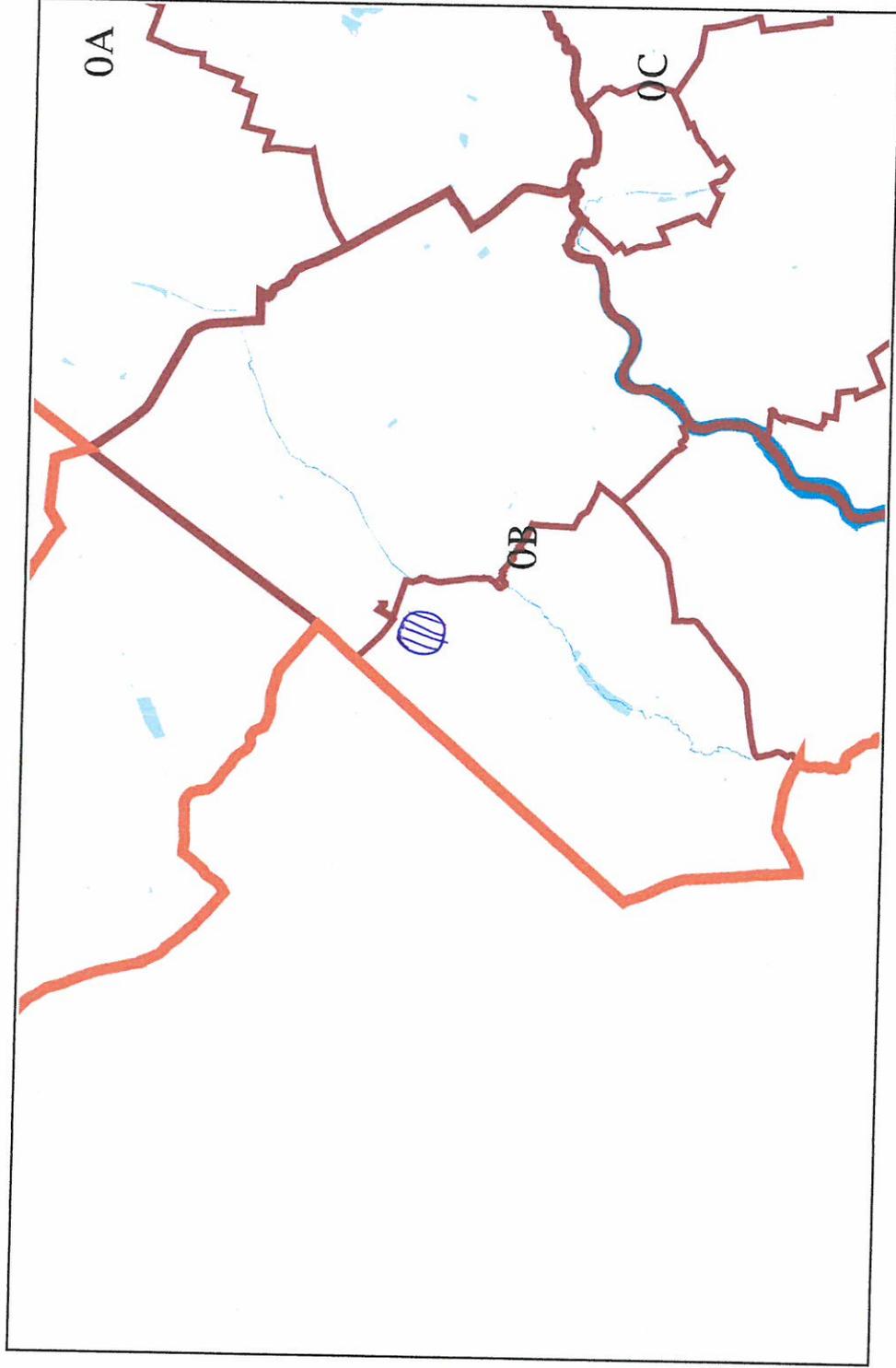


Vue aérielle du terrain de camping

"Aucun arbre ne sera coupé, seulement des haies
seront plantées afin de délimiter les emplacements et
une allée central sera créée!"

annexe 8





annexe 2 ech 1/21000

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics
Impression non normalisée du plan cadastral

SF1

PLAN DE SITUATION FUTUR

Le plan visualise sur cet extrait est gere par le centre des impôts foncier suivant LES SABLES D'OLONNE 155 Rue Georges CLEMENCEAU LE CHATEAU D'OLONNE 85109 85109 LES SABLES D'OL CEDEX tel: 02 51 21 76 96 fax 02 51 21 76 23 cdif les-sables-dolonne@dgifp.finances.gouv.fr

Commune POUILLEY

Sector: B
Feuille 000 B 02

Echelle d'origine 1/2500
Echelle d'édition 1/1000

Date d'édition: 18/07/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnees en projection: RGF93CC47
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

-  Habitation
-  Surface - salle commune
-  Zone aménagement
-  Zone végétale
-  coin possible
-  Accueil
-  A.J. Aire de lavage
-  Emplacement
-  Mobil-home
-  allées
-  piscine

Cet extrait de plan vous est délivré par:

cadastre.gouv.fr



annexe 4

Demande déposée le 20/07/2015

N° CU 085 179 15 S0011

Par : **Monsieur EGRON Miguel**
Demeurant à : **23 Rue du Danilo
85800 GIVRAND**
Représenté par :
Sur un terrain sis à : **LA CHOPINIERE 85440 de POIROUX
B 773, B 789**

Superficie : 5432 m²

Le Maire au nom de la commune

Vu la demande présentée le 20/07/2015 par Monsieur EGRON Miguel, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- o cadastré B 773, B 789
- o situé LA CHOPINIERE

et précisant, en application de l'article L.410-1 b) si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en : Constructibilité.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/03/2007, révisé le 12/10/2009 et modifié le 12/10/2009 ;

Considérant que la demande porte sur l'agrandissement et la création d'un camping de trente emplacements sur un terrain situé LA CHOPINIERE ;

Article 1 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.
(sous les réserves et selon les prescriptions mentionnées dans ce document)

Article 2 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Disposition applicables au terrain :

- Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Poiroux, approuvé le 19/03/2007, révisé le 12/10/2009 et modifié le 12/10/2009

Zones PLU : AUL, Nh

Emprise au sol : Néant

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes : **Néant**

annexe 6A

Article 3 : DROIT DE PREMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Pour la zone AUI, le terrain est situé dans un secteur Droit de préemption urbain simple (D.P.U.), p délibération du 07/12/2009, au bénéfice de Commune.

Article 4 : EQUIPEMENTS PUBLICS

La situation des équipements publics est la suivante:

RESEAUX	Desserte
Eau potable	Le terrain est desservi par une desserte publique
Assainissement	Le terrain n'est pas desservi
Electricité	Le terrain est desservi par une desserte publique*
Voirie	Le terrain est desservi par une desserte publique

***L'avis ERDF-SYDEV a pris en compte une puissance de raccordement de 36 KVA maximum. En cas de besoin de puissance plus importante pour le projet, le pétitionnaire devra redéposer une autre demande.**

Article 5 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

TA Communale	Taux = 3,5 %
TA Départementale	Taux = 1,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L.332-6-1-2° c) et L.332-8 du code de l'urbanisme.

Article 6 : ACCORDS NECESSAIRES

Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises aux avis ou accords :

- SDIS
- Accessibilité DDTM

Article 7 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Demande de permis de construire
- Demande de permis d'aménager
- Déclaration préalable

annexe 6 b

Article 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

En l'absence de réseau collectif de collecte des eaux usées, un dossier d'assainissement élaboré par un bureau d'études agréé sera déposé en mairie par le constructeur parallèlement à la demande de permis d'aménager et/ou de construire.

Conformément à l'article AU 13 du PLU, les terrains de camping-caravanage devront être entourés d'un écran végétal (haie vive).

La totalité du Département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22/10/2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Par arrêté préfectoral n° 08-DDE 175 en date du 19/06/2008 la Commune où se situe le terrain est inscrite dans une zone contaminée par les termites.

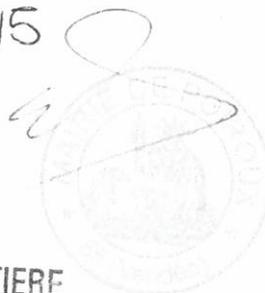
Par arrêté préfectoral n° 04-DAS 870 en date du 01/07/2004, la Commune est classée en zone à risque d'exposition à plomb.

La commune n'a pas institué de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'industrie.

La propriété concernée par le présent certificat d'urbanisme n'est pas situé en ZAC, ni dans un secteur sauvegardé, ni dans un périmètre de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de résorption de l'habitat insalubre (R 123.19 du code de l'urbanisme) ou de carrières souterraines.

Les bâtiments ne sont pas en état de péril et n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'injonction de travaux.

Fait à POIROUX,
Le 8/09/2015
Le Maire,



Edouard de La BASSETIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par

annexe 6c